



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n°2025-054

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : BOTTARO Julien 558 Rue des Sardes 73200 Grignon Autre demandeur : Madame DRAVET Amandine - 558 Route des Sardes 73200 Grignon	Dossier n° PC0731302501003 Date de dépôt : 11/03/2025 Complet le : 11/03/2025
Adresse des travaux : Chemin de la Plaine GRIGNON Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3433, 0A-0582, 0A-3431, 0A-3535	
Nature des travaux : construction d'une maison individuelle avec un garage accolé, démolition de 2 bâtiments existants Destination : Habitation	
Nombre de logements : 1	Nombre de bâtiments : 1
Surface de plancher : 102,31 m²	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable n° 073 130 23 D5063 (lotissement) accordée le 08/01/2024 pour la création de 3 lots à bâtir ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à des risques d'inondation ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- En application des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Combe de Savoie relative à la zone Bi, **aucun remblai** ne doit être réalisé sur le terrain (conserver le niveau du terrain naturel existant avant travaux) **à l'exception de ceux permettant un accès à la construction. Ainsi, seuls les remblais suivants pourront être mise en œuvre :**

- **Devant la porte fenêtre en façade Sud et au niveau de la terrasse** (réaliser un talus ou un abaissement du niveau du terrain au droit de la terrasse),

- **Devant toute la façade Ouest qui comporte les deux portes fenêtres et au niveau de la terrasse** (réaliser le talus tel que prévu dans la demande de permis de construire ou un abaissement du niveau du terrain au droit de la terrasse),
- **Devant la porte d'entrée en façade Nord jusqu'à la place de stationnement extérieure qui pourra aussi être remblayée au même niveau,**
- **Devant la porte de garage en façade Sud.**
- En application de l'article U.4 du règlement du P.L.U. l'ensemble des eaux pluviales du projet seront collectées et infiltrées sur le terrain.

Fait à Grignon, le 7 mai 2025
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11/03/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 07/05/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.